

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut leur adresser d'instructions portant sur les affaires individuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En lien avec la réforme constitutionnelle sur l'indépendance du parquet, cet amendement propose d'indiquer à l'article 5 de l'ordonnance que les magistrats du parquet ne peuvent recevoir d'instructions portant sur les affaires individuelles.